

REGLEMENTATION

Il s'agit d'extraits d'articles de lois relatifs au raccordement des eaux usées et à la réglementation des eaux pluviales des habitations.

A - RACCORDEMENT DES EAUX USÉES AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

I - CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L 1331-1

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de sa mise en service ».

« Il peut être décidé par la Commune qu'une fois le réseau mis en service ou à l'expiration du délai accordé, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance instituée par l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités ».

Article L 1331-8 : « cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 % (sur délibération du Conseil Municipal) ».

Article L1331-1-1

« Les immeubles non raccordés sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif (ANC)...., avec entretien régulier par une personne agréée par le représentant de l'Etat. En cas de non-conformité de son installation d'ANC, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits dans un délai de 4 ans suivant le contrôle... ». Commentaire : si un réseau d'assainissement est réalisé dans la rue et que l'installation ANC est conforme, le particulier peut obtenir un délai de 10 ans pour se raccorder (il faut un arrêté du maire approuvé par le représentant de l'Etat, ce qui est exceptionnel). Souvent, l'intérêt du particulier est de se raccorder de suite.

Article L 1331-2

« Lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte pour recevoir les eaux usées, la Commune peut exécuter d'office les parties des branchements sous la voie publique elle en assure l'entretien et en contrôle la conformité elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses diminuées des subventions et majorées de 10 % pour frais généraux fixés par délibération du Conseil Municipal ».

Article L1331-3

« Si le raccordement se fait par une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Commune sont remboursées par les propriétaires. »

Article L 1331-4

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique sont à la charge du propriétaire..... ; la Commune en contrôle la qualité d'exécution et peut contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

Article L 1331-5

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances..... ».

Article L 1331-6

« Faute par le propriétaire et après mise en demeure, la Commune peut procéder d'office aux travaux et aux frais de l'intéressé ».

Article L 1331-7

« Les propriétaires peuvent être astreints... à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût d'une installation (d'ANC) (délibération du Conseil Municipal). »

Article L 1331-8

« La somme équivalente à la redevance... peut être majorée dans la limite de 100 %. »

Article L 1331-9

« Les sommes dues sont recouvrées comme en matière de contributions directes. »

Article L 1331-10

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé, soit par le Maire soit par l'établissement public compétent. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article L 1331-11

« Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.
En cas d'obstacle l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 ».

Article L 1331-13

« Les zones d'urbanisation future : il doit y avoir existence ou début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents... A défaut, mise en place d'un dispositif d'ANC adapté au milieu. »

Article L 1331-15

« Les immeubles destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté. »

II - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Article L 2224-8

« Les Communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages (article L 1331-4) depuis le bas des colonnes descendantes jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression de fosses ».

B - LA RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE : USAGE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE L'HABITATION

Arrêté du 21 août 2008

Usage intérieur : Evacuation des excréta et lavage de sol.
Expérimental pour le lavage du linge (si prétraitement de l'eau)
Interdit à l'intérieur des établissements de santé, écoles maternelles et élémentaires

Stockage : Vidangeable, nettoyable, disconnexion avec le réseau eau potable, non translucide filtration inférieure à 1 mm à l'amont de la cuve, protection de l'aération, mention « eau non potable ».

Carnet sanitaire - entretien - évaluation des volumes utilisés.

Article 641 du code civil

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article R 2224-19-4

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie. Le rejet de ses eaux entraînera le paiement de la redevance assainissement ».

CREDIT D'IMPOT

Article 49 de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques)

« 25 % des dépenses des équipements de récupération et de traitement (01/01/2008 au 31/12/2009), ou logement neuf (01/01/2007 au 31/12/2009) (factures, travaux par un professionnel). »

Pour en savoir plus : guide technique sur www.eau-artois-picardie.fr